



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-163

PUBLIÉ LE 17 MARS 2026

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité  
départementale de Paris**

75-2026-03-17-00006 - Arrêté autorisant la Ville de Paris à faire réaliser des plongées subaquatiques pour des missions de nettoyage les 18, 19 et 20 mars 2026, à défaut les 24, 25 et 26 mars 2026 et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine dans le bras Marie à Paris (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2026-03-17-00006

Arrêté autorisant la Ville de Paris à faire réaliser  
des plongées subaquatiques pour des missions  
de nettoyage les 18, 19 et 20 mars 2026, à défaut  
les 24, 25 et 26 mars 2026 et prescrivant les  
mesures temporaires nécessaires en application  
de l'article R. 4241-26 du code des transports sur  
la Seine dans le bras Marie à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la Ville de Paris à faire réaliser des plongées subaquatiques pour des missions de nettoyage  
les 18, 19 et 20 mars 2026, à défaut les 24, 25 et 26 mars 2026  
et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des  
transports sur la Seine  
dans le bras Marie à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Grand officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** la demande déposée par la Ville de Paris le 16 février 2026, modifiée les 19 et 24 février 2026 ;

**Vu** l'avis de Voies navigable de France du 27 février 2026 ;

**Vu** l'avis de HAROPA PORT du 04 mars 2026 ;

**Vu** l'avis de la Préfecture de police de Paris du 09 mars 2026 ;

**Sur** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser des interventions de nettoyage nécessitant des plongées subaquatiques **les 18, 19 et 20 mars 2026, entre 06h00 et 10h00 entre le pont de Sully et le pont Louis-Philippe à Paris.**

Ces interventions commanditées par la Ville sont réalisées par la société OCELIAN, à partir d'un bateau.

Les interventions impliquant des plongeurs ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

**Si cette sécurité ne peut être assurée les 18, 19 et 20 mars 2026, l'intervention sera réalisée les 24, 25 et 26 mars 2026 aux mêmes conditions que celles prévues dans le présent arrêté.**

### ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ces interventions, la navigation est arrêtée sur le bras Marie **les 18, 19 et 20 mars 2026, entre 06h00 et 10h00, entre le pont de Sully et le pont Louis-Philippe.**

À défaut, en application de l'article 1er du présent arrêté, la navigation est arrêtée sur le bras Marie les 24, 25 et 26 mars 2026, entre 06h00 et 10h00, entre le pont de Sully et le pont Louis-Philippe.

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Pendant les arrêts de navigation, seul est admis à circuler le bateau nécessaire à l'opération.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions et des arrêts de la navigation.

### ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, pendant l'arrêt de la navigation et sur le seul périmètre de cet arrêt :

- Le bateau utilisé, mentionné aux articles 1 et 2 du présent arrêté, **sous réserve du respect des conditions précisées ci-dessous pour assurer la sécurité des plongeurs**, reste stationnaire au droit des zones de plongée par dérogation à **article 8** du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne relatif aux vitesses minimales de navigation dans Paris pour la zone d'évolution des bateaux ;
- Les plongées subaquatiques sont autorisées, par dérogation à **l'article 41** du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

La Ville prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- Les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

- Le plongeur est toujours à couvert du bateau mobilisé pour l'intervention ;
- Le bateau reste stationnaire au droit des zones de plongée afin d'assister et de protéger les plongeurs et pendant toute la durée de la plongée ;
- Pour assurer la sécurité du plongeur, le bateau est équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- Un chef d'opération hyperbares et un opérateur de secours sont présents sur le quai ;
- Une veille sur le canal 10 de la VHF, est mise en place, soit à bord du bateau de la ville de Paris positionné à l'entrée du bras Marie, soit sur le quai, afin d'intercepter les bateaux avant leur entrée dans le bras Marie et de les rediriger vers le bras de la Tournelle ;
- Un pavillon alpha est déployé au droit de la zone explorée et visible de tout côté.

#### ARTICLE 4

La Ville est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le bateau nécessaire aux opérations est conforme à la réglementation et doit disposer des documents de bord réglementaires. Il est équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires (gilets de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité, extincteur, bouée de sauvetage, pagaies, écope, échelle de corde) ;
- Pour matérialiser l'arrêt de navigation, la Ville positionne, soit un panneau A1 « interdiction de passer » portant la cartouche « travaux » et en masquant les 2 autres panneaux sur le pont de Sully, soit un bateau à l'entrée du bras Marie, en amont du pont de Sully, avec à son bord un feu rouge ;
- En cas d'annulation, la Ville avertit VNF au plus tard la veille à 12h00 afin de pouvoir rendre la navigation sur la Seine dans le bras Marie ; VNF en informe les usagers par voie d'avis à la batellerie ;
- La Ville s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 17/03/26

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME